

**Arrêté préfectoral du 09 JUIN 2022**  
**Portant travaux d'office et occupation temporaire des lieux de Monsieur Kevin Spindler**  
**au 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290)**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Kevin Spindler, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290), qui précise dans son article 1, les dispositions à prendre et les délais à respecter pour régulariser la situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant suspension des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exercées par M. Kevin Spindler en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) au 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 28 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 10 février 2022, constatant notamment que :

- l'exploitant poursuit ses activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage,
- M. Spindler n'a pas sollicité la régularisation de ses activités et n'a pas évacué les déchets présents (véhicules hors d'usages, pièces mécaniques, éléments de carrosserie...) sur son site ;

**Vu** le courrier adressé le 6 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 mai 2022 susvisé ;

**Considérant** que des véhicules hors d'usage (VHU), non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux,

**Considérant** que lors de la visite du 28 janvier 2021, l'inspection a constaté la présence de véhicules hors d'usages sur la totalité de la parcelle de terrain et que la surface de celle-ci est supérieure au seuil minimal de l'enregistrement (supérieur à 100 m<sup>2</sup> - cf. rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Considérant** que l'activité d'entreposage et de démontage de VHU nécessite un agrément préfectoral et que Monsieur Kevin Spindler ne dispose pas de l'agrément requis ;

**Considérant** qu'en poursuivant les activités d'entreposage et de démontage de VHU, Monsieur Kevin Spindler ne respecte pas, à la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2018 et qu'il y a lieu de faire procéder à une troisième liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

**Considérant** que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollutions pour les sols, l'air et l'eau ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- Le risque d'incendie, aggravé par le nombre de véhicules et leur disposition rendant très difficile l'accès au site pour les secours (SDIS),
- Le risque de pollution de l'air (fluide frigorigènes, incendie), de l'eau et des sols (par les pollutions diverses dues aux écoulements des fluides des VHU et l'entreposage sur un sol perméable (et non abrité) de nombreuses pièces mécaniques graisseuses (moteurs, boîtes de vitesses...);

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 30 septembre 2021 susvisé et de l'arrêté de suspension des activités classées signé à la même date et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent la mise en demeure et la suspension des installations ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Kevin Spindler et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même Code en faisant procéder aux travaux d'office avec occupation temporaire du terrain par des entreprises tierces ;

**Considérant** que les prestations suivantes seront demandées aux entreprises intervenantes :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage et déchets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,

- Procéder à l'enlèvement des VHU et déchets, vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur Kevin Spindler n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mettre en place une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur Kevin Spindler) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 3 ans, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- Justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

**Considérant** qu'il convient de permettre à des entreprises de pénétrer temporairement sur le site pour lister les véhicules et réaliser des devis puis, pour la ou les entreprise-s retenue-s de permettre d'évacuer les VHU et déchets qui seront identifiés vers un site autorisé et agréé en vue de leur recyclage;

**Considérant** que les VHU et déchets entreposés sur le terrain devront être entièrement évacués et traités régulièrement par des entreprises dûment autorisées et agréées ;

**Considérant** qu'une période de 6 mois est raisonnable pour effectuer ces opérations, et que cette période pourra être reconduite si nécessaire ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire l'évacuation des VHU et engins par l'exploitant actuel ou toute personne qu'il solliciterait, sans information et accord préalable de l'inspection, sans devis d'évacuation et justificatif de destruction de la part d'un centre VHU agréé ;

**Considérant** qu'il convient d'informer les forces de gendarmerie de cette procédure et du fait qu'elles pourront être amenées à assurer la sécurité des entreprises intervenantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 30 septembre 2021 situées au 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290) sont l'objet de travaux d'office avec occupation temporaire du terrain, à compter de la date de notification du présent arrêté, et selon les dispositions des articles suivants.

### **Article 2**

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage et les déchets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,
- Procéder à l'enlèvement des VHU et des déchets (pièces mécaniques, éléments de carrosserie...), vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur Kevin Spindler n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mettre en place une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur Kevin Spindler) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule,
- Justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

### **Article 3**

La préfète et l'inspection pourront solliciter des entreprises pour établir un devis d'évacuation de tous les déchets notamment les véhicules hors d'usage. Ces entreprises seront destinataires du présent acte et d'un courrier de la préfète les autorisant à pénétrer temporairement sur le site, le temps nécessaire à la réalisation du devis. Les devis seront transmis à l'inspection et à la préfète.

Le devis comprendra une offre tarifaire globale permettant de réaliser toutes les prestations visées ci-dessus, et un délai estimatif pour l'évacuation.

### **Article 4**

La ou les entreprise(s) retenue(s) seront en charge de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6**

À compter de la notification de cet arrêté, Monsieur Kevin Spindler ne pourra pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

## **Article 7**

Les représentants des entreprises sollicitées pour la réalisation d'un devis et les représentants des entreprises retenues, visées à l'article 4, chargées de l'exécution des travaux sur le terrain situé au 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290), exploité par Monsieur Kevin Spindler, sont autorisés respectivement, sous réserve du droit des tiers, à se rendre sur le site pour dénombrer les véhicules et les déchets en vue de la réalisation du devis et à procéder aux travaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

## **Article 8**

Les propriétaires et locataires du terrain devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 2 prescrit aux entreprises retenues par la préfète.

## **Article 9**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence de Monsieur Kevin Spindler et des entreprises visées à l'article 4. Monsieur Kevin Spindler sera au préalable informé de la date et heure de cet état des lieux. En cas d'absence, l'état des lieux le précisera.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge des entreprises visées à l'article 4 du présent arrêté.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

## **Article 10**

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

## **Article 11**

Les dispositions des articles 2 à 9 seront caduques si elles ne sont pas suivies d'effet dans les 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Ce délai sera allongé de 3 mois en cas de force majeure ayant conduit à l'arrêt des travaux de remise en état.

## **Article 12**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Loretz-d'Argenton, qui adressera à la préfecture un certificat de l'accomplissement de cette formalité. Lesdites entreprises seront destinataires d'une copie de cette formalité pour information de la date possible de début des travaux.

## **Article 13**

En cas de difficultés relevées de la part des entreprises pour exécuter les travaux prévus à l'article 2, elles en informeront immédiatement l'inspection et pourront alerter la gendarmerie sur la situation rencontrée ou de tout obstacle les empêchant de réaliser les prestations.

#### Article 14

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Kevin Spindler, sis 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de Loretz-d'Argenton, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bressuire pour information.

Niort, le **09 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Xavier MAROTEL